vinetur

Taïwan durcit les règles d’étiquetage des boissons alcoolisées

De nouvelles exigences imposent des justificatifs pour les mentions de millésime, d’origine et d’âge avant le dédouanement des boissons importées

mercredi 3 juin 2026



Taïwan a renforcé et précisé les règles régissant l’étiquetage des produits alcoolisés, un cadre important pour les exportateurs de vin car il fixe des exigences spécifiques en matière de mentions de millésime, d’indications géographiques et de documents justificatifs avant le dédouanement des marchandises.

Selon la réglementation publiée par la National Treasury Administration du ministère des Finances, un vin ne peut utiliser la mention « Vintage Year » que si au moins 85 % du vin provient de fruits récoltés l'année indiquée sur l'étiquette. Si un vin importé porte cette mention, les importateurs doivent présenter, avant la déclaration en douane du produit, un certificat du millésime délivré par un organisme public ou une chambre de commerce autorisée par l'État dans le lieu de production.

La même règle s'applique aux mentions d'âge. Si un vin ou tout autre produit alcoolisé est étiqueté avec un âge ou décrit comme vieilli, l'étiquette doit indiquer le nombre d'années de maturation. Lorsqu'un produit est assemblé à partir d'alcools d'âges différents, l'étiquette doit retenir l'âge du composant le plus jeune. La réglementation exige également que des registres détaillés et les documents de certification correspondants puissent être présentés pour examen sur demande.

S'agissant des indications géographiques, Taïwan définit ce terme comme une origine géographique — par exemple un pays ou une région — qui identifie les qualités, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit et qui correspond aussi au lieu de fabrication. Si un produit alcoolisé importé utilise une indication géographique sur son étiquette, les importateurs doivent présenter, avant le dédouanement, un certificat délivré par un organisme public autorisé ou une chambre de commerce du lieu de production. Les règles interdisent également aux étiquettes d'employer des termes tels que « kind », « type », « style » ou « imitation », ou des expressions similaires, si ces termes peuvent créer une fausse impression sur l'origine alors même que la véritable origine est indiquée ailleurs sur l'étiquette.

La réglementation impose aussi que les étiquettes des boissons alcoolisées soient claires, lisibles et non trompeuses. Les noms de marque doivent apparaître dans une police plus grande ou plus grasse que le reste du texte et ne peuvent suggérer de fausses informations sur l'âge, l'origine ou l'identité. Le degré alcoolique doit être indiqué sous forme numérique avec les mentions degrees, %, % vol ou % by volume. L'étiquette doit également mentionner le contenu net, les dates au format chinois ou grégorien, ainsi que les avertissements dans un endroit bien visible sur le contenant.

Pour les produits importés, Taïwan exige que les étiquettes indiquent l’origine ainsi que la raison sociale et l’adresse de manière à permettre aux consommateurs de contacter l’entreprise. Les règles précisent que les étiquettes doivent en principe être rédigées en chinois, mais les noms de marque importés, les noms et adresses des fabricants étrangers, les fabricants étrangers mandatés et les indications géographiques sont dispensés de cette obligation linguistique.

Ces règles d’étiquetage ont été adoptées pour la première fois en 2000 puis modifiées à plusieurs reprises, notamment avec des changements entrés en vigueur en 2015. Pour les exportateurs, en particulier les domaines cherchant à commercialiser des bouteilles millésimées ou des vins bénéficiant d’une appellation d’origine protégée, l’effet pratique est que Taïwan considère le libellé des étiquettes à la fois comme une question de protection du consommateur et comme une question de conformité douanière, avec obligation de fournir des preuves documentaires avant la mise sur le marché.